



Support publicitaire lumineux recensé à Uzès

Cependant, suite aux impacts détectés en matière de pollution lumineuse, plusieurs recommandations, appuyées par l'ANPCEN ont été proposées comme :

- sélectionner l'intensité et la qualité de la lumière, l'intensité de l'éclairage sera limitée au nécessaire ;
- réduire la puissance des lampes si elles sont surdimensionnées ;
- remplacer les lampes au mercure par des lampes au sodium en utilisant au minimum la lumière blanche ;
- moduler la durée d'éclairage, il faut viser une synchronisation avec la période de repos nocturne. Les publicités et autres éclairages non nécessaires durant cette période doivent être éteints ou leur intensité réduite autant que possible.

Une attention particulière sera donc portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national. Ainsi, malgré la rareté de tels dispositifs à Uzès, le futur RLP fixera a minima indiquer une plage d'extinction nocturne des dispositifs publicitaires, d'enseignes et de préenseignes afin de limiter la pollution lumineuse qu'ils génèrent.

k) Conclusion

La majeure partie de la publicité est actuellement non conforme aux règles nationales en vigueur sur le territoire d'Uzès. En effet une part prépondérante des communications publicitaires sont scellées au sol ou implantées dans des périmètres patrimoniaux soumis à des interdictions réglementaires ce qui les rend de fait irrégulier vis-à-vis du code de l'environnement.

Le principal enjeu du futur sera donc d'abord de veiller à faire respecter la réglementation nationale qui permettrait déjà de supprimer très fortement les principales causes de « dégradations » paysagères (type, dimension, emplacement). En outre, une réglementation locale viendra encadrer les nouveaux formats et implantations afin de privilégier réellement la préservation d'espaces urbains plus apaisés et qualitatifs notamment en entrées de ville le long des axes routiers structurants.

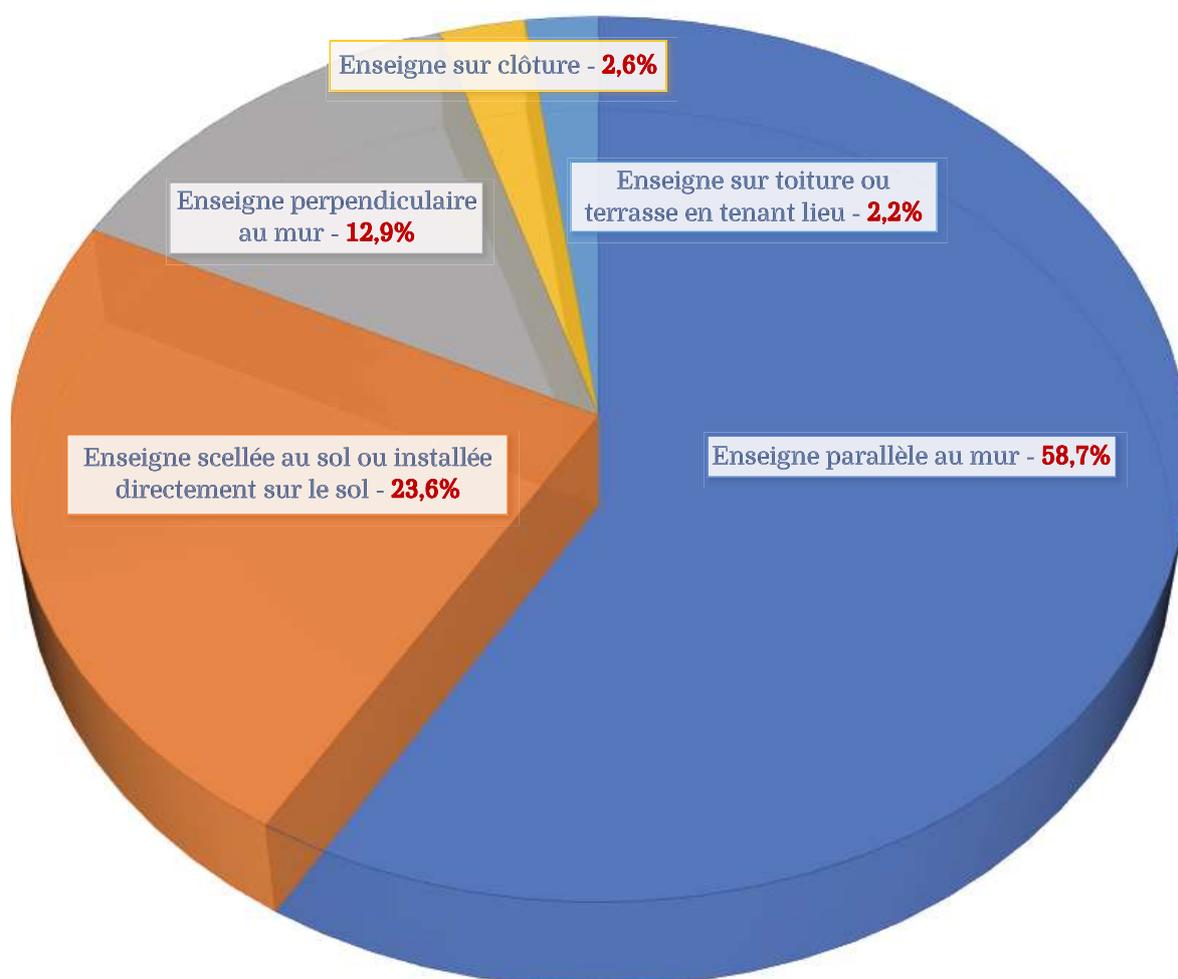
2. Les enjeux en matière d'enseignes

a) Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou dans d'autres secteurs où il y a peu d'enseignes (zones résidentielles, espaces naturels et agricoles, ...).

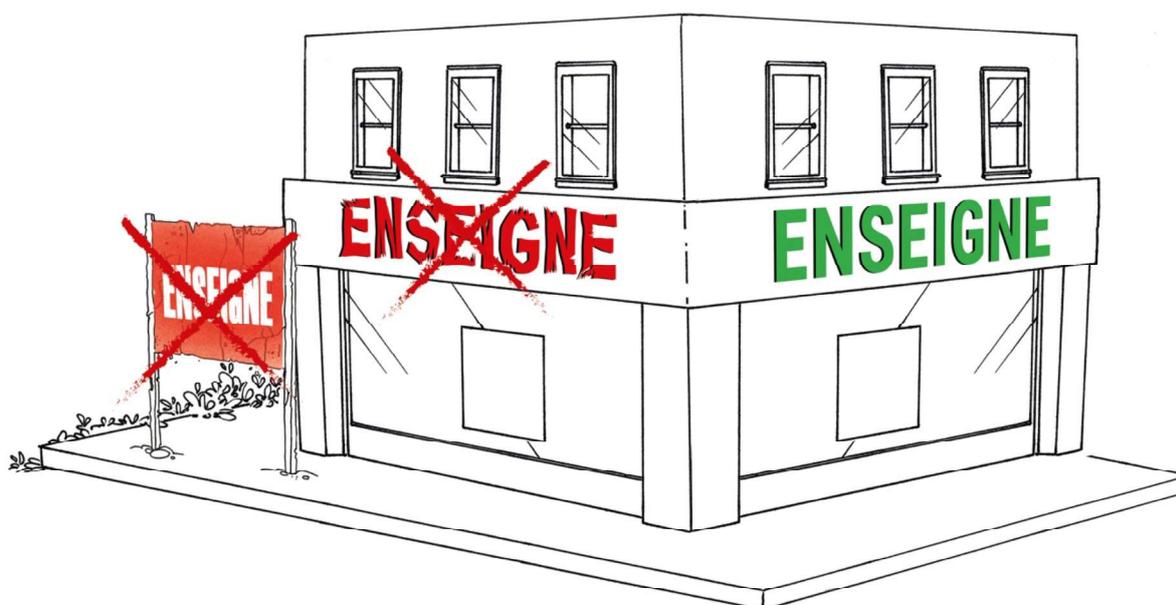
L'inventaire terrain par échantillonnage des enseignes a permis d'en dénombrer près de 300 sur le territoire communal réparties en cinq grandes catégories de la manière suivante :

- des enseignes parallèles au mur ;
- des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- des enseignes perpendiculaires au mur ;
- des enseignes sur une clôture.



Quelle que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes soient :

- constituées par des matériaux durables ;
- maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

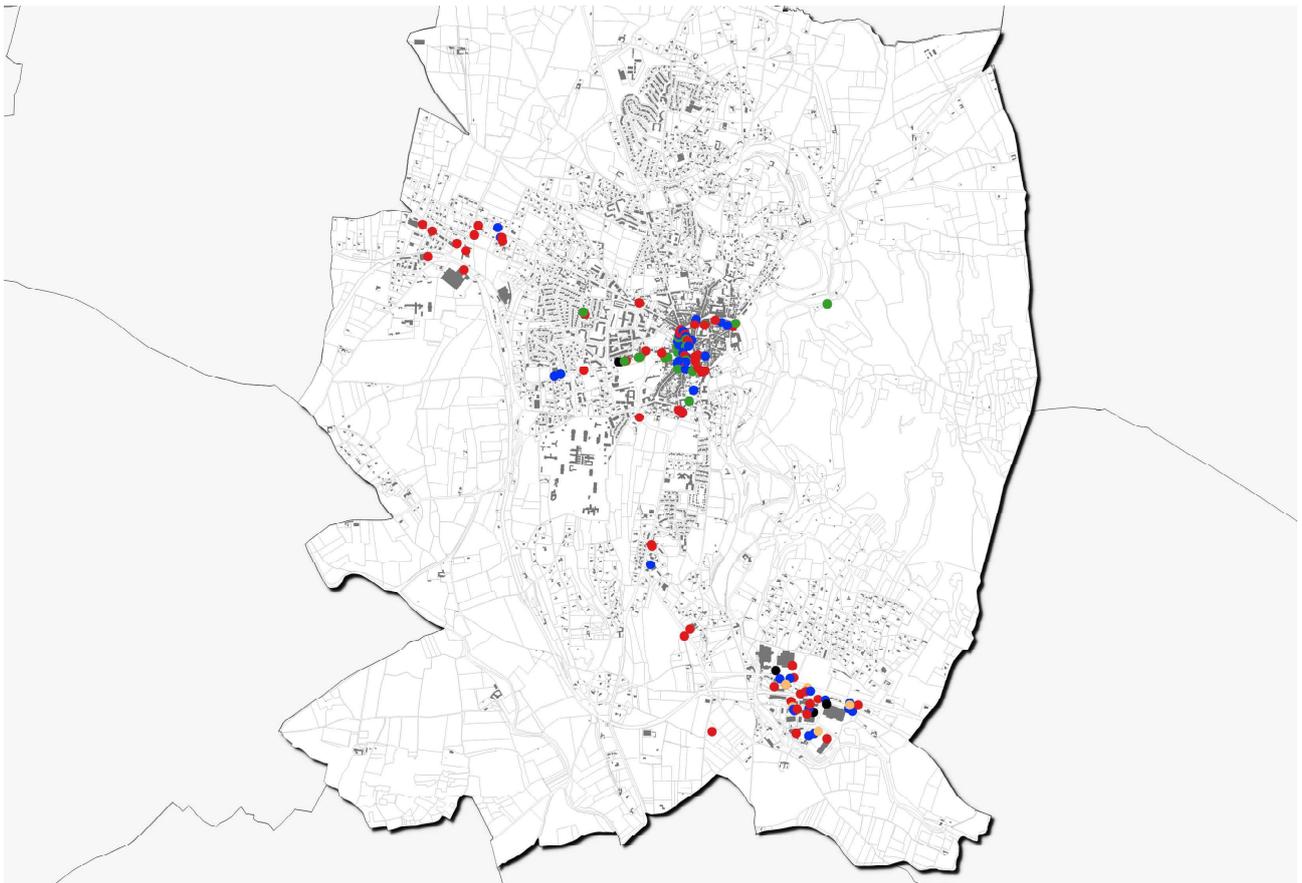


Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu économique est dense et à Uzès on remarque ainsi une grande densité d'enseignes dans le centre historique et dans la zone d'activités économiques de Pont des Charrettes.

En outre, on retrouve des enseignes de manière éparse le long de l'avenue de la Gare (RD 982) et à l'intersection des RD 981 et 407 (ZI du Mas de Mèze). Dans le reste du tissu urbain, les activités étant plus anecdotiques, on recense des enseignes de façon plus ponctuelle.

Par ailleurs, on note une omniprésence des enseignes dites « commerçantes » (enseignes parallèles au mur et enseignes perpendiculaires au mur) puisqu'elles sont notamment utilisées par des activités de centralité (petits commerces et services de cœur de ville) ne disposant que de leurs façades propres pour se signaler du fait de leur contexte hyperurbain (absence de foncier propre, activité directement située en front de rue ou de voie sur le domaine public, implantation au rez-de-chaussée d'immeubles d'habitation). De plus, malgré la présence de zones d'activités commerciales ou industrielles (Pont des Charrettes, Mas de Mèze), les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ainsi que les enseignes sur clôture et les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont bien moins présentes.

La cartographie ci-dessous expose l'implantation des enseignes recensées sur le territoire communal selon leur type :



Légende

- Enseigne parallèle au mur
- Enseigne perpendiculaire au mur
- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Enseigne sur clôture
- Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu



Source :
 Parcellaire, bâti et communes : PCI - Etalab
 Recensement : bureau d'études GoPub Conseil

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

0 2.5 5 k

Localisation des enseignes sur la commune d'Uzès

b) Les enseignes parallèles au mur

Une très large majorité des enseignes présentes sur le territoire communal sont des enseignes apposées parallèlement à un mur support (près de six enseignes sur dix). Elles se présentent sous diverses formes (en lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches) et on les retrouve essentiellement dans les rues commerçantes du cœur de ville mais aussi sur les façades commerciales et artisanales des zones de Pont des Charrettes et Mas de Mèze.

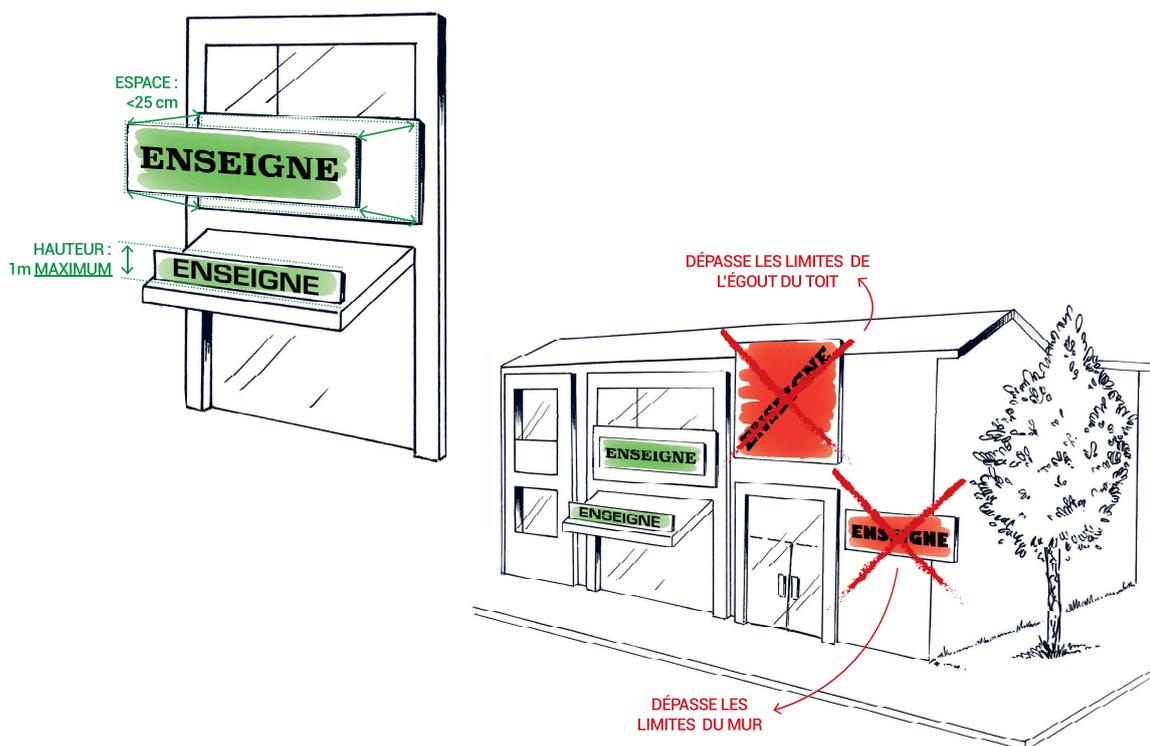


Exemples d'enseignes parallèles au mur identifiées à Uzès

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface⁴². En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- ne pas dépasser les limites de ce mur ;
- ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 centimètres ;
- ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.

⁴² Articles R.581-60 et R.581-63 du code de l'environnement



Dans la typologie des enseignes parallèles au mur, on retrouve les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. En l'absence de RLP en vigueur ou si le RLP le permet, ces enseignes peuvent être installées si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre ;
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie ;
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 centimètres par rapport à lui.

Généralement peu présentes sur le territoire national et de petite taille, les enseignes sur balcon, auvent ou marquise viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades et présentent peu d'intérêt. En effet, beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité.

Leur rareté sur le territoire de la commune d'Uzès et surtout la difficulté de les implanter sans dénaturer l'exceptionnel patrimoine bâti de l'hypercentre pourrait amener la collectivité à réfléchir à leur interdiction sur tout ou partie du territoire ou à la mise en place de règles locales permettant une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs aux bâtiments sur lesquels ils sont installés.

Globalement les enseignes parallèles au mur posent notablement plus des problèmes paysagers que des problèmes purement réglementaires (conformité ou non au code de l'environnement) et très peu d'entre elles (4% du total) ne respectent pas la réglementation nationale en vigueur.

En effet, le principal point noir que met en exergue ce diagnostic concerne l'harmonie de certaines devantures commerciales avec des implantations d'enseignes parfois « hasardeuses », un manque de soin porté à l'entretien ou une signalisation trop abondante comparativement à la façade considérée (voir par ailleurs le point consacré à la saturation des façades commerciales).



Exemples d'enseignes parallèles au mur dont l'insertion paysagère pose problème à Uzès

Le principal enjeu du futur RLP pourra être d'introduire des règles d'intégration architecturale des enseignes afin qu'elles ne viennent plus dénaturer les façades et brouiller à la fois le champ visuel des usagers de la commune (habitants, visiteurs) et la lecture des paysages urbains.

c) Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent le troisième type d'enseignes le plus utilisé à Uzès et sont de taille assez modeste comparativement aux autres types d'enseignes. Elles sont principalement présentes dans le cœur de ville en accompagnement des enseignes parallèles au mur.



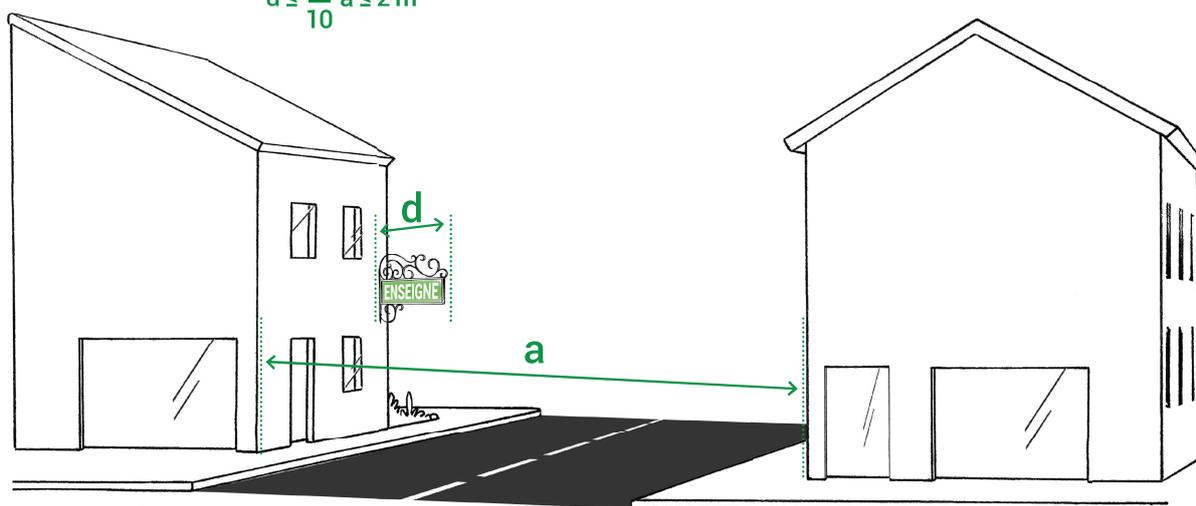
Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur identifiées à Uzès

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- ne dépassent la limite supérieure de ce mur ;
- ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- ne constituent par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



À Uzès, le seul problème de conformité touchant ce type de dispositifs est lié à leur cumul excessif avec d'autres enseignes du même type et des enseignes parallèles au mur (voir par ailleurs le point consacré à la saturation des façades commerciales).

Ce problème de cumul cause aussi des troubles d'ordre paysager notables puisqu'en outre l'implantation de ces enseignes est souvent anarchique rendant la lecture compliquée voire impossible pour l'usager au niveau de la rue (piéton).

Ce sont des cas très fréquents dans les rues uzétiennes où les établissements (en particulier les bars-tabacs-presses) signalent parfois tout ou partie de leurs activités et/ou produits sur des dispositifs individuels qui se chevauchent et/ou se succèdent (cf. exemples ci-dessus). Cependant cette multiplicité des messages ne garantit pas la bonne information ni la bonne visibilité et/ou lisibilité de l'activité et induit des difficultés de lecture à la fois des messages diffusés et des paysages urbains.

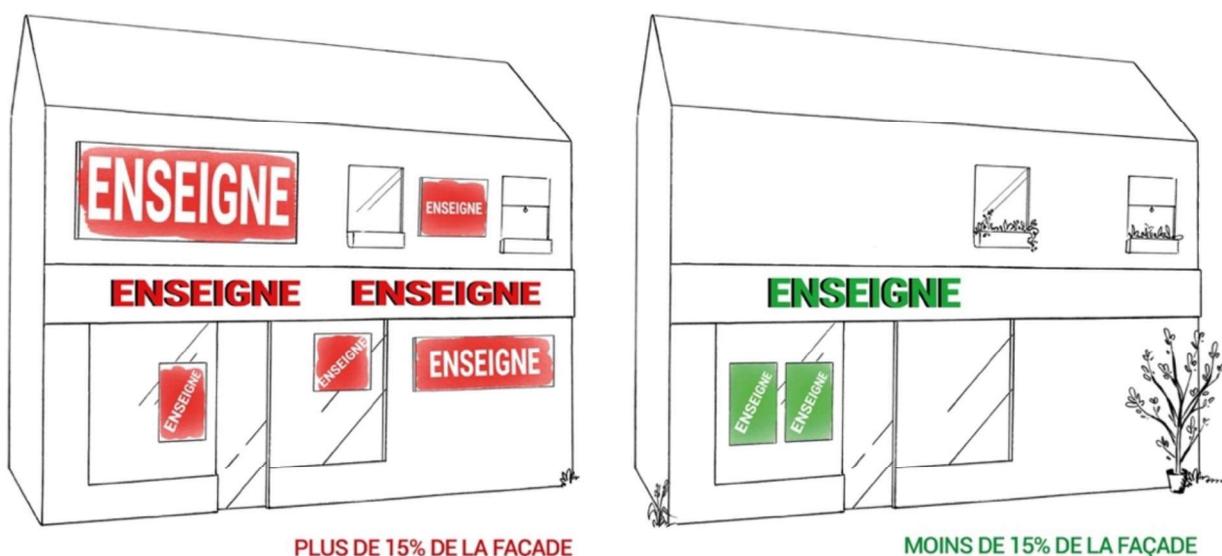
D'autre part en termes de format, la surface de ces dispositifs est majoritairement inférieure au mètre carré (seules quatre enseignes mesurent plus d'un mètre carré tout en restant inférieure à 2 m²), leur saillie est plutôt mesurée (seuls six supports ont une saillie dépassant un mètre et débordent de manière « excessive » sur le domaine public) et elles excèdent rarement le mètre de hauteur ce qui ne les empêche pas de déborder plus ou moins largement sur l'étage supérieur (en l'occurrence le premier étage puisque les activités concernées se situent généralement en rez-de-chaussée) voire d'y être totalement installées.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité. Le nombre d'enseignes, leur positionnement, surface, saillie ou encore hauteur peuvent être règlementés dans le cadre d'un RLP, pour préserver le territoire de l'impact de ces enseignes. La mise en place d'actions pédagogiques accompagnant l'approbation et l'application du futur RLP participera également d'une meilleure insertion des enseignes sur le territoire communal.

d) La notion de surface cumulée sur une façade commerciale

Apparue dans le cadre de la « grenellisation » des règles applicables à la publicité extérieure, cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade⁴³. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



⁴³ Article R.581-63 du code de l'environnement ; cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale rencontrés dans le paysage urbain d'Uzès et pour autant de très rares activités sont ici concernées par ce phénomène.

Pour éviter la surenchère inutile (la majorité des messages ainsi diffusés sont illisibles à cause de leur excessivité tant en termes de surface que de couleurs), il s'agira a minima de veiller au respect des règles nationales du code de l'environnement voire d'envisager un corpus de règles pour les enseignes en façade permettant d'en réduire le nombre, la taille et donc l'impact.



Exemples de façades saturées d'enseignes recensées à Uzès

e) Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

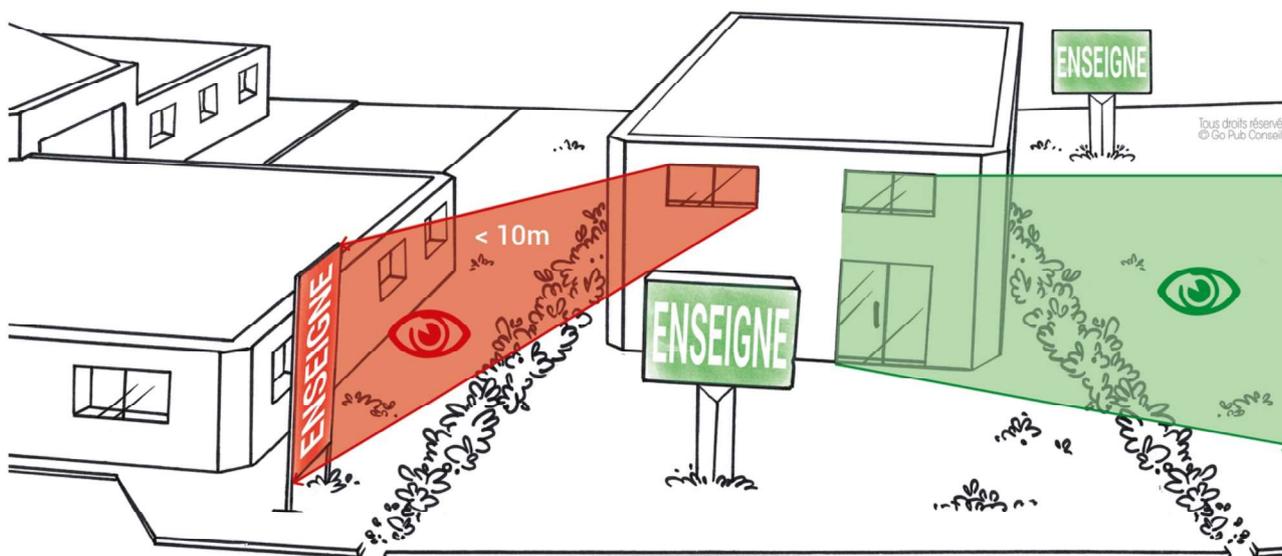
Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent près du quart des enseignes inventoriées à Uzès notamment du fait de la présence de deux zones d'activités économiques dans la commune où les unités foncières plus généreuses par rapport à un cœur de ville dense peuvent permettre une installation aisée.

Les enseignes de ce type inventoriées à Uzès, par leur implantation, leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, participent activement à une saturation des paysages loin d'être négligeable sachant que ces caractéristiques pas toujours moindres se cumulent visuellement. Cet impact visuel particulièrement important est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de supports similaires (par exemple des panneaux dits « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités / préenseignes et enseignes.

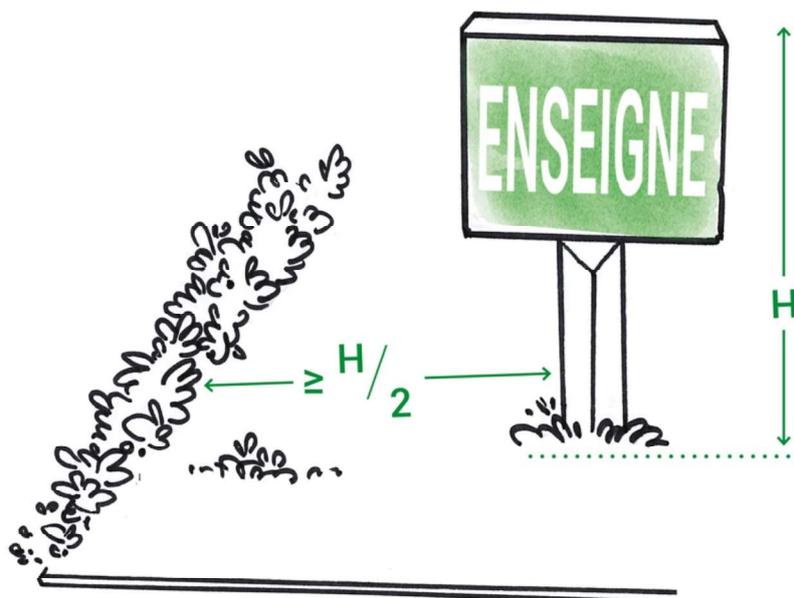
Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems, les chevalets ou encore les panneaux « 4 par 3 ».

Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantation.

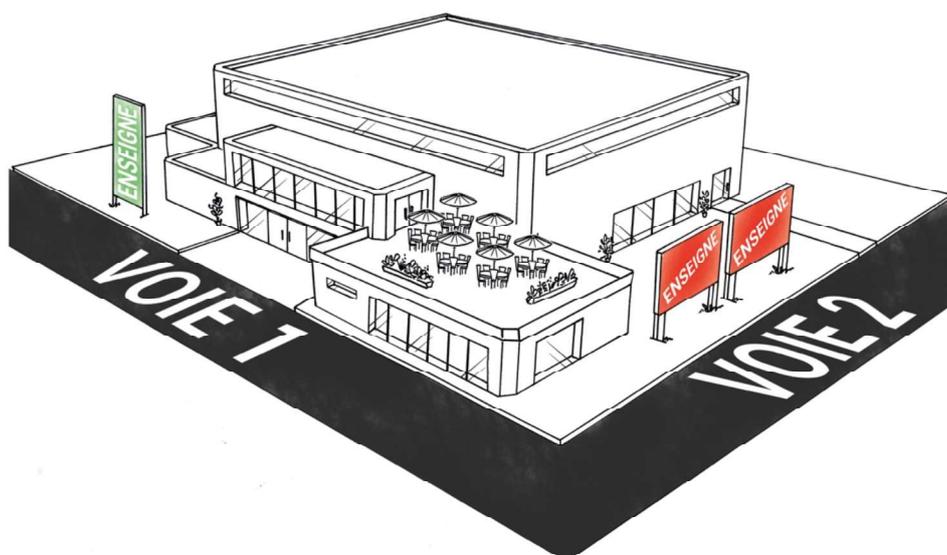
Ainsi, les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



De plus ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont également limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

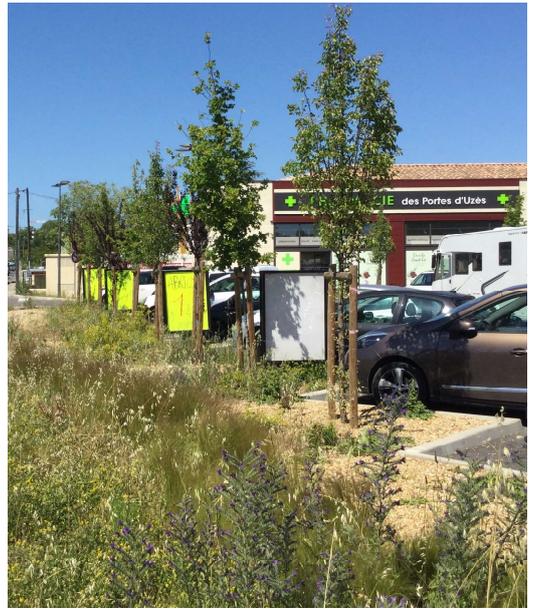


Enfin la surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, soit le cas d'Uzès.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Sur le territoire uzétien, la moitié des enseignes recensées ne respectent pas une voire deux règles nationales. Parmi celles-ci, on relève très majoritairement des établissements ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol par voie bordant une activité donnée et de manière plus anecdotique quelques activités disposant de supports dépassant le format maximal admis.



Exemple d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la règle du nombre





Exemple d'enseignes scellées au sol ne respectant pas le format maximal admis

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type car elles sont majoritairement situées sur le domaine public, sur les trottoirs (attention toutefois à la régularité de tels dispositifs qui nécessitent d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public pour être installés et être qualifiés d'enseignes ; sinon il s'agira de publicités ou préenseignes puisque situées hors de l'unité foncière dédiée à l'activité signalée) alors qu'elles ont tendance à être redondantes lorsqu'elles sont placées sur une unité foncière privée (par exemple sur les parkings de grandes surfaces commerciales).



Exemples d'enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

L'ensemble de ces enseignes particulièrement impactantes pour le paysage pourront faire l'objet d'une réglementation locale en vue d'en réduire les nuisances visuelles. Il pourra s'agir notamment de limiter leurs dimensions (surface, hauteur, largeur).

Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales spécifiques aux enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.

En toute logique, l'information pédagogique et la sensibilisation des acteurs économiques de la commune suite à l'élaboration de ce RLP devrait également permettre d'améliorer la situation avec une mise en conformité progressive des enseignes en infraction.

f) Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont assez marginales sur le territoire uzétien et concentrées sur de rares activités. On compte sept dispositifs au total pour six établissements et tous se situent le long de la RD 981.

Ici elles se présentent systématiquement sous forme de bâches ou de pancartes accrochées à des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages par la fermeture de points de vue malgré des surfaces contenues (elles mesurent toutes moins de 5 m²).

Cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à fixer une limite en nombre et en surface sur cette catégorie d'enseignes voire à les proscrire a fortiori lorsqu'elles ne sont pas apposées sur un support aveugle dans un souci de parallélisme avec les publicités et préenseignes de caractéristiques similaires. Ainsi au même titre que les autres enseignes, la mise en place d'une réglementation spécifique dans le cadre du RLP permettra de mieux maîtriser l'insertion de ces enseignes dans leur environnement.





Exemples d'enseignes sur clôture recensées à Uzès

g) Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu constituent la catégorie d'enseignes la moins rencontrée sur le territoire communal. L'inventaire n'en a comptabilisé que six.

Tout comme les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, elles ont un impact visuel et donc paysager important puisque leurs caractéristiques propres les destinent à être vues de loin. Une attention particulière doit donc être portée à cette catégorie de dispositifs afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. En outre ces enseignes peuvent également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.



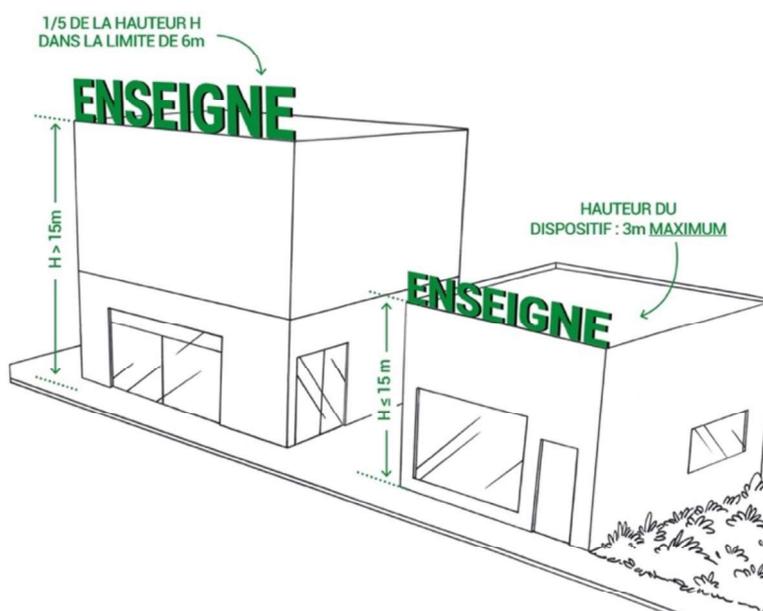
Exemples d'enseignes sur toiture identifiées à Uzès

Du fait leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

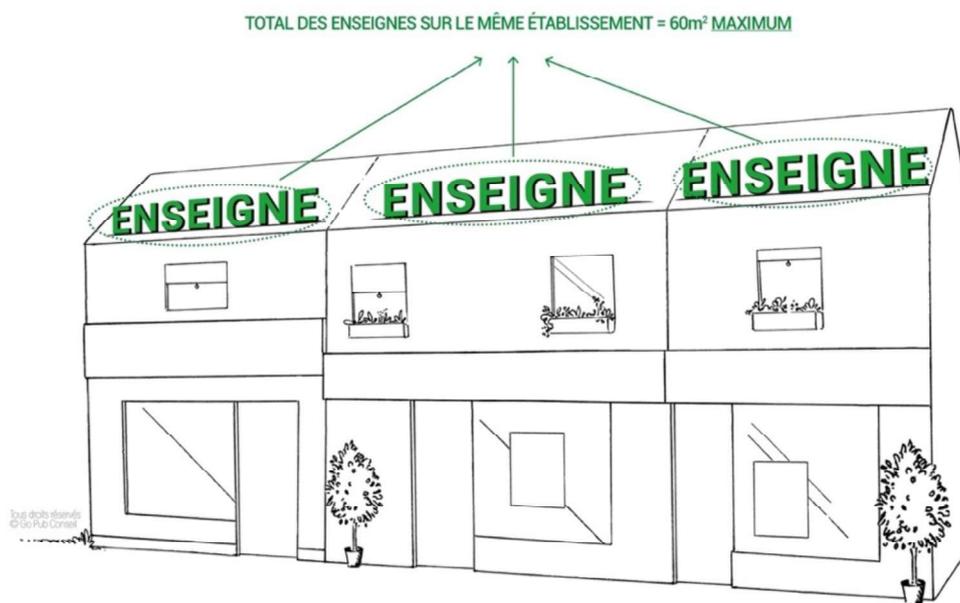
Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 50 centimètres de haut.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade \leq 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



De plus, la surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement⁴⁴ est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

⁴⁴ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.



Si la totalité des enseignes de ce type relevées à Uzès semble conforme aux règles nationales, elles auraient pu avantageusement installées en façade pour une visibilité similaire et un coût financier et paysager sans commune mesure.

Il y a donc là un vrai enjeu pour la commune et ses paysages et afin d'éviter ces problématiques, le RLP pourra par exemple proposer de réduire le format de ces enseignes voire de les interdire sur tout ou partie du territoire.

h) Les enseignes lumineuses

Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴⁵.

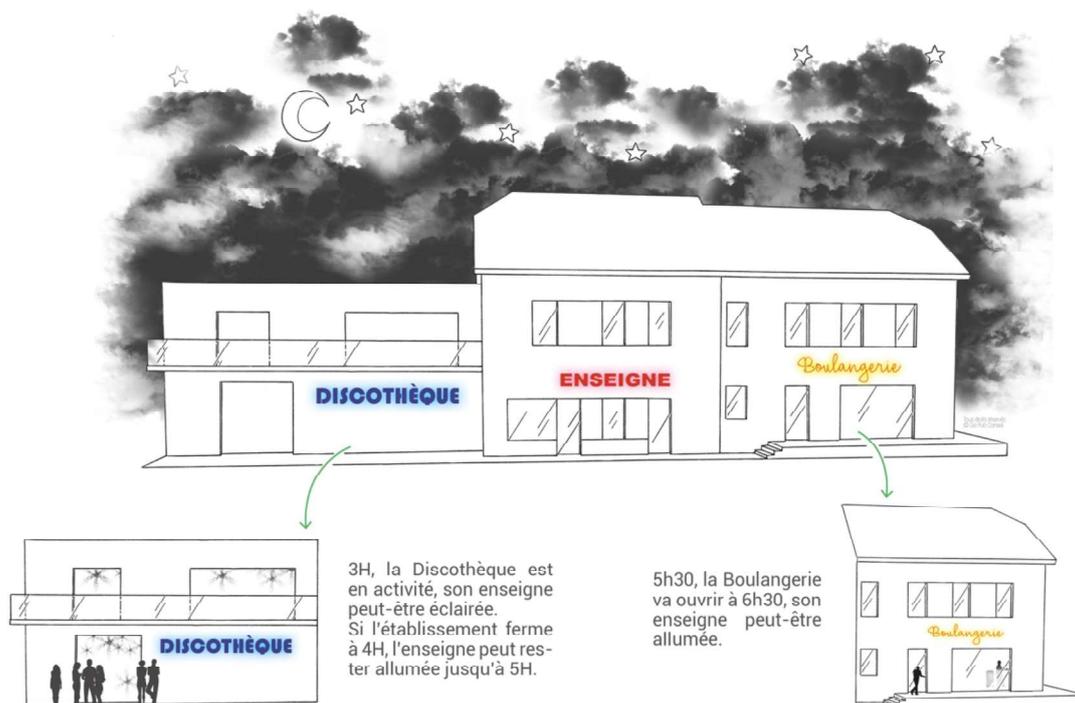
Elles sont éteintes⁴⁶ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

⁴⁵ Arrêté non publié à ce jour

⁴⁶ L'article R.581-59 du code de l'environnement prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ENTRE 1H ET 6H, LES ENSEIGNES SONT ÉTEINTES SAUF LES ACTIVITÉS NOCTURNES



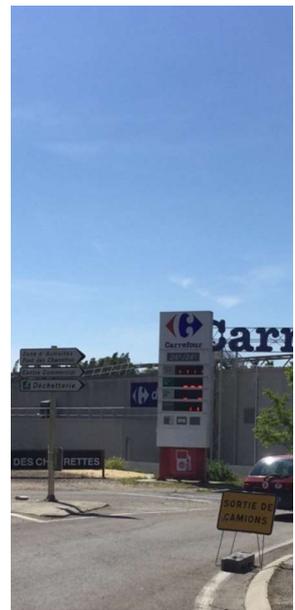
Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses et le recensement effectué a permis de les caractériser : non lumineuses, en lettres découpées néons ou LED, rétroéclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, ...

Une enseigne sur sept environ présente un caractère lumineux sur le territoire uzétien.

Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence alors que seulement cinq enseignes sont numériques signalant des pharmacies et des stations-services.



Exemples d'enseignes éclairées par projection ou transparence identifiées à Uzès



Exemples d'enseignes numériques recensées à Uzès



Exemples d'enseignes éclairées par des serpentins de LED à Uzès

Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

A Uzès, à l'exception des stations-services affichant les tarifs des carburants, ce type d'enseigne a un format plutôt restreint avec un impact mesuré sur le paysage et l'environnement.

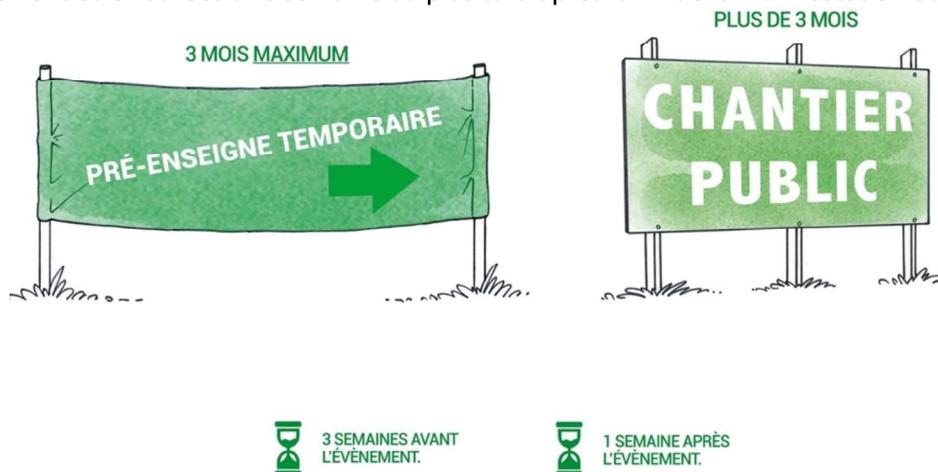
Globalement, le principal problème paysager posé par les enseignes lumineuses est lié à leur extinction nocturne qui n'est pas souvent respectée. Il conviendra donc de s'appuyer sur la procédure d'élaboration de RLP afin d'informer les acteurs économiques de leur obligation en la matière de manière à limiter la pollution lumineuse ainsi engendrée.

i) Les enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.



Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement ⁴⁷ » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentée précédemment, notamment :

- les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes⁴⁸ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴⁹.

Enfin, en fonction de leur typologie, elles doivent respecter les règles suivantes :

- pour les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur :
 - saillie ≤ 25 centimètres ;
 - ne doit pas dépasser les limites du mur support ;
 - ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit ;
- pour les enseignes temporaires perpendiculaires au mur :
 - ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
 - saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 mètres ;
- pour les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu :
 - surface totale $\leq 60 \text{ m}^2$

⁴⁷ Cf. règles du code de l'environnement applicables sur le territoire en matière de publicité extérieure explicitées dans le présent rapport

⁴⁸ Il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral.

⁴⁹ Arrêté non publié à ce jour

- pour les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées ou installées directement sur le sol :
 - une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
 - règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
 - surface ≤ 12 m².

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes apposées sur une clôture ou un mur non aveugle, parfois scellées au sol pour des opérations immobilières, la promotion de locaux à vendre ou à louer ou des opérations commerciales ponctuelles ainsi que la signalisation de manifestations locales de la collectivité comme des associations. Elles peuvent être de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.



Exemples d'enseignes temporaires recensées à Uzès

Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact paysager de ces dispositifs sur le territoire mais aussi économique de sorte qu'aucun établissement n'ait la tentation de multiplier les enseignes temporaires pour bénéficier de droits qu'il n'aurait pas s'il s'agissait d'enseignes permanentes.

j) Conclusion

Le diagnostic des enseignes fait ressortir une principale problématique plus paysagère que purement règlementaire sur la commune d'Uzès : l'implantation cohérente des dispositifs notamment sur les façades commerciales ce qui peut contribuer à dégrader tant les paysages urbains (respect de l'architecture globale des bâtiments, du rythme des ouvertures et percements, des éléments en saillie comme les balcons, etc.) qu'à gêner la bonne lisibilité et visibilité des activités avec un surplus d'information.

D'autre part, on se rend compte que le « simple » respect des règles nationales sur la commune (qui n'est pas aujourd'hui dotée d'un RLP) aurait pu permettre de traiter une part non négligeable des atteintes au paysage et au cadre de vie relevées ici, si le Préfet qui détient toujours le pouvoir de police et d'instruction avait scrupuleusement fait respecter le code de l'environnement.

Au-delà de la réflexion autour de règles locales plus simples d'accès à tous, la collectivité pourra s'appuyer intelligemment sur cette procédure d'élaboration du RLP pour informer et expliquer à l'ensemble de ses usagers les règles qui auront été choisies afin de retrouver un cadre de vie apaisé et profitable pour tous.

IV. Objectifs et orientations de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Dans sa délibération de prescription en date du 9 juillet 2019, le Conseil Municipal de la commune d'Uzès s'est fixé les objectifs suivants en matière de publicité extérieure :

- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Adapter la réglementation nationale pour tenir compte de l'environnement urbain, architectural et paysager du territoire communal ;
- Préserver la qualité des paysages uzétiens -tant naturels qu'urbains- de plus en plus impactés par les dispositifs d'affichage extérieur y compris au sein des secteurs résidentiels et patrimoniaux ;
- Renforcer l'image de la commune classée « Ville d'art et d'histoire » en réduisant la pression publicitaire notamment aux abords des entrées de villes, des zones d'activités économiques et le long des axes routiers structurants tout en permettant aux professionnels de se signaler efficacement ;
- Conserver l'attractivité et donc l'activité des commerces de proximité par l'utilisation d'une signalétique appropriée susceptible de ne pas dégrader l'harmonie architecturale du tissu urbain ;
- Encadrer l'évolution technologique de l'affichage publicitaire (dispositifs lumineux et notamment numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable (lutte contre la pollution visuelle excessive et les dispositifs énergivores en particulier).

2. Les orientations

Pour atteindre ses objectifs en matière de publicité extérieure, la commune d'Uzès s'est donnée les orientations suivantes :

- **Orientation 1** : Rappeler l'interdiction stricte des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sur l'ensemble du territoire uzétien et la faire appliquer ;
- **Orientation 2** : Réfléchir à la mise en place d'une dérogation aux interdictions relatives de publicité afin de permettre le maintien et/ou l'installation d'outils mesurés de communication;
- **Orientation 3** : Réduire le format et la densité des publicités aux abords des entrées de villes et le long des axes routiers structurants ;
- **Orientation 4** : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes en façade par des règles d'intégration architecturales ;
- **Orientation 5** : Diminuer la place des enseignes perpendiculaires dans les paysages du centre-ville en limitant leur nombre et leur surface ;
- **Orientation 6** : Minimiser l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en encadrant leur nombre et leur format ;
- **Orientation 7** : Restreindre la réglementation applicable aux enseignes sur clôture ;
- **Orientation 8** : Limiter les possibilités d'implantation d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- **Orientation 9** : Harmoniser les règles applicables aux enseignes temporaires ;
- **Orientation 10** : Renforcer la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux.



V. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et cohérent avec les caractéristiques et problématiques du territoire d'Uzès.

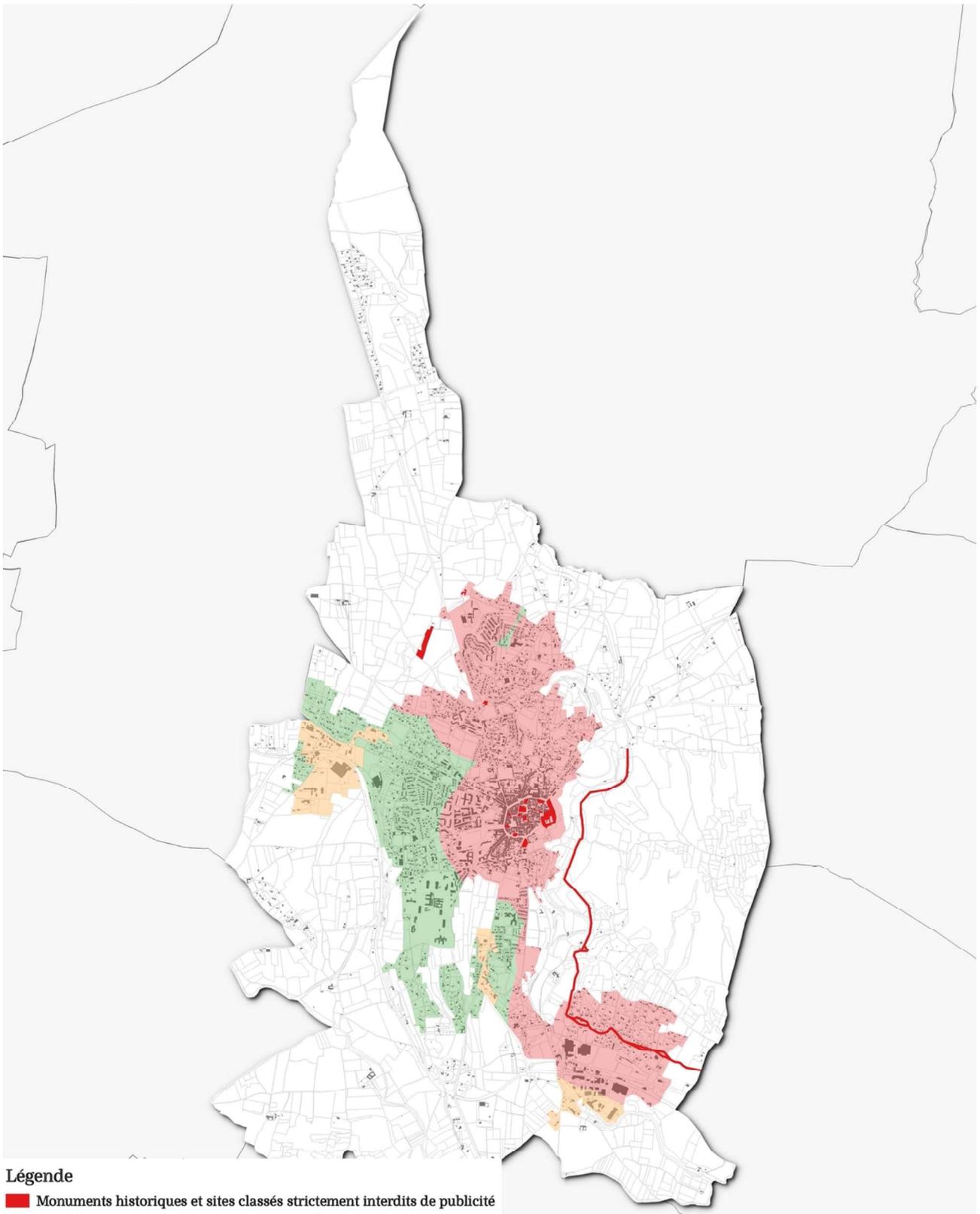
Ainsi trois zones de publicité unique sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble de l'agglomération identifiée à Uzès.

La zone de publicité n°0 (notée ZP0) couvre la partie agglomérée du territoire communal concernée par les différents périmètres patrimoniaux réglementaires (Site Patrimonial Remarquable, périmètres de protection aux abords des monuments historiques).

La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre les secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels non concernés par des périmètres patrimoniaux réglementaires.

La zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre les trois secteurs d'activités économiques d'importance de la commune (Pont de Charrettes, Route de Nîmes, Mas de Mèze) à l'exclusion des parties concernées par des périmètres patrimoniaux réglementaires.

Les secteurs situés en dehors de la zone de publicité définie ci-dessous, sont considérés comme étant hors agglomération. Ce qui signifie que les publicités et les préenseignes y sont strictement interdites, sauf exception.



Légende

- Monuments historiques et sites classés strictement interdits de publicité
- Zones hors agglomération strictement interdite de publicité
- ZP0 : Zone de publicité des secteurs patrimoniaux
- ZP1 : Zones de publicité des secteurs urbains mixtes hors secteurs patrimoniaux
- ZP2 : Zones de publicité des zones d'activités d'ampleur hors secteurs patrimoniaux
- Bâti cadastré (2019)
- Limites communales

Source :
Zones de protection : Atlas des Patrimoines
Parcellaire, bâti et communes : PCI - Etalab

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil



0 2.5 5 km

Plan de zonage « publicité » de la commune d'Uzès

En zone ZP0, zone de publicité couvrant l'intégralité des parties agglomérées des périmètres patrimoniaux de l'agglomération uzétienne, les publicités ou préenseignes demeurent interdites à l'exception de celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ainsi que l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Par dérogation à l'article L.151-8 du code de l'environnement, la publicité sera donc fortement contrainte dans ce vaste secteur représentant près de la moitié des zones agglomérées uzétiennes.

Il s'agit de conforter le cadre patrimonial de ces espaces règlementairement protégés tout en permettant à la collectivité de disposer d'un minimum d'espace de communication à destination de ses usagers (uzétiens, habitants des communes voisines, touristes, ...). Cette possibilité s'explique par le service rendu au public par les abris destinés aux voyageurs et les mobiliers d'informations générales ou locales déjà présents dans ces périmètres.

En secteurs résidentiels non concernés par des périmètres patrimoniaux (ZP1), la publicité sera limitée à celle supportée à titre accessoire par du mobilier urbain (en respectant les règles nationales contenues dans le code de l'environnement à l'exception du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques qui ne pourra avoir une surface unitaire excédant 2 m² ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol) et aux murs aveugles. Cette publicité murale ne pourra être supérieure à 2 m² (surface hors tout) ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol et ne saurait être implantée que si l'unité foncière qui l'accueille dispose d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires.

Conscients de la sensibilité de ces secteurs d'habitation, la collectivité uzétienne a voulu limiter les possibilités règlementaires en encadrant fortement tant la surface que la densité permises par rapport aux règles nationales.

En ZP3, en revanche, considérant qu'il s'agit des secteurs d'activités économiques structurants du territoire (hors zones patrimoniales), la commune a souhaité réguler le fait publicitaire sans pour autant l'interdire totalement. La publicité murale est donc admise dans les limites de format prévu par le code de l'environnement (surface unitaire inférieure ou égale à 4 m² encadrement compris et hauteur limitée à 6 mètres au-dessus du niveau du sol) mais contrainte en termes de densité (un seul support par unité foncière quelle que soit sa taille).

Enfin, conformément à l'absence de publicité lumineuse relevée aujourd'hui à Uzès, la commune n'a pas souhaité introduire de pollution lumineuse sur son territoire et ainsi lorsqu'elles seront autorisées, les publicités ou préenseignes ne pourront être lumineuses quel que soit le procédé utilisé. Outre la perpétuation d'un état de fait, il s'agit également de faire des économies d'énergie et de protéger au maximum le cadre de vie uzétien.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, le but est d'harmoniser au maximum les règles pour garantir un cadre de vie de qualité pour tous tout en prenant en compte la patrimonialité du cœur de ville historique et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

Ainsi, afin de prendre en compte ces objectifs (notamment ceux liés à la patrimonialité déjà induits par les règles « urbanistiques » du PSMV) et les enjeux mis en exergue par le diagnostic et dans un souci de cohérence et de simplicité, le zonage choisi pour les enseignes est légèrement différent du zonage qui s'applique à la publicité et aux préenseignes.

Trois zones d'enseigne sont là-aussi instituées (cf. carte ci-dessous) :



- la zone d’enseigne n°0 (notée ZE0) couvre l’intégralité du Site Patrimonial Remarquable ;
- la zone d’enseigne n°1 (notée ZE1) couvre les secteurs urbains mixtes majoritairement résidentiels accueillant également les commerces et services de centralité à l’exclusion du Site Patrimonial Remarquable ;
- la zone d’enseigne n°2 (notée ZE2) comprend quant à elle les trois secteurs d’activités économiques d’importance de la commune : Pont de Charrettes, Route de Nîmes, Mas de Mèze.

Les enseignes situées dans des secteurs non couverts par l’une de ces trois zones d’enseigne devront se conformer aux règles définies en ZE2.

Tout d’abord pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, le règlement interdira l’installation de toute enseigne sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d’éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps et les barres d’appui de fenêtre, de baie, de balcon ou de balconnet ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les bâches.

En ZE0 comme en ZE1 les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur devront être implantées au-dessous des limites du plancher du premier étage même lorsque l’activité se situe en étage afin de préserver l’harmonie architecturale des ensembles bâtis en particulier qu’ils soient dans le tissu patrimonial du cœur de ville ou en périphérie de celui-ci dans les secteurs majoritairement résidentiels. Cette règle d’implantation est également valable pour les enseignes perpendiculaires dans le même but de favoriser une meilleure intégration des enseignes dans les devantures commerciales des rez-de-chaussée d’immeubles avec un impact moindre sur l’espace public.

Dans le même ordre d’idée d’harmonie des façades et de la trame urbaine, les activités devront installer leur enseigne perpendiculaire au mur au même niveau que l’enseigne parallèle au mur principale.

Par ailleurs pour mettre fin à la surdensité d’affichage sur les façades commerciales, il a été décidé que quelle que soit la taille de celles-ci, l’ensemble des enseignes en façade (parallèles au mur et perpendiculaires au mur) ne devra pas excéder 15% de la surface de cette façade.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une seule par façade d’un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d’enseignes. Leur surface est de plus limitée à 0,50 mètres carrés pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage. Il s’agit d’instaurer des règles qui amoindrissent l’impact de ces enseignes sur l’espace public et empêchent la fermeture du champ visuel au cœur de la centralité commerçante et de services. En outre, les caissons, lumineux ou non, seront prohibés pour des raisons de respect du cadre architectural.

En outre, dans le cœur patrimonial uzétien délimité par un SPR, seuls trois types d’enseignes parallèles au mur seront autorisées (lettres découpées en métal, peintes sur des devantures en bois en applique ou inscrites sur le lambrequin du store-banne) et leur saillie ne pourra excéder 15 centimètres. Les bandeaux de planche ou les caissons fixés sur les façades sont interdits car ils dénatureraient l’ensemble bâti de la ville présentant une dominante maçonnerie de pierre, parfois d’enduit et d’une grande rigueur formelle.

Pour répondre à la typologie architecturale particulière des places aux Herbes et Dampmartin, bordées d’immeubles médiévaux en pierre de taille sous couverts composés d’arcades, et préserver leur



homogénéité, des règles spécifiques ont été projetées. Ainsi, en façade, il ne sera possible d'installer qu'une unique enseigne suspendue sous les arcades par établissement et celle-ci devra être en métal avec une épaisseur maximale de 5 centimètres afin de s'inscrire harmonieusement de ce contexte patrimonial particulier.

En zones d'activités (ZE2), les enseignes en façade ne posent pas autant de soucis réglementaires et/ou paysagers. Ce sont donc, la plupart du temps, les règles nationales qui s'y appliqueront à l'exception notable du cumul d'enseignes qui sera limité à 15% de la surface de la façade commerciale et du nombre d'enseignes perpendiculaires plafonné à un par établissement.

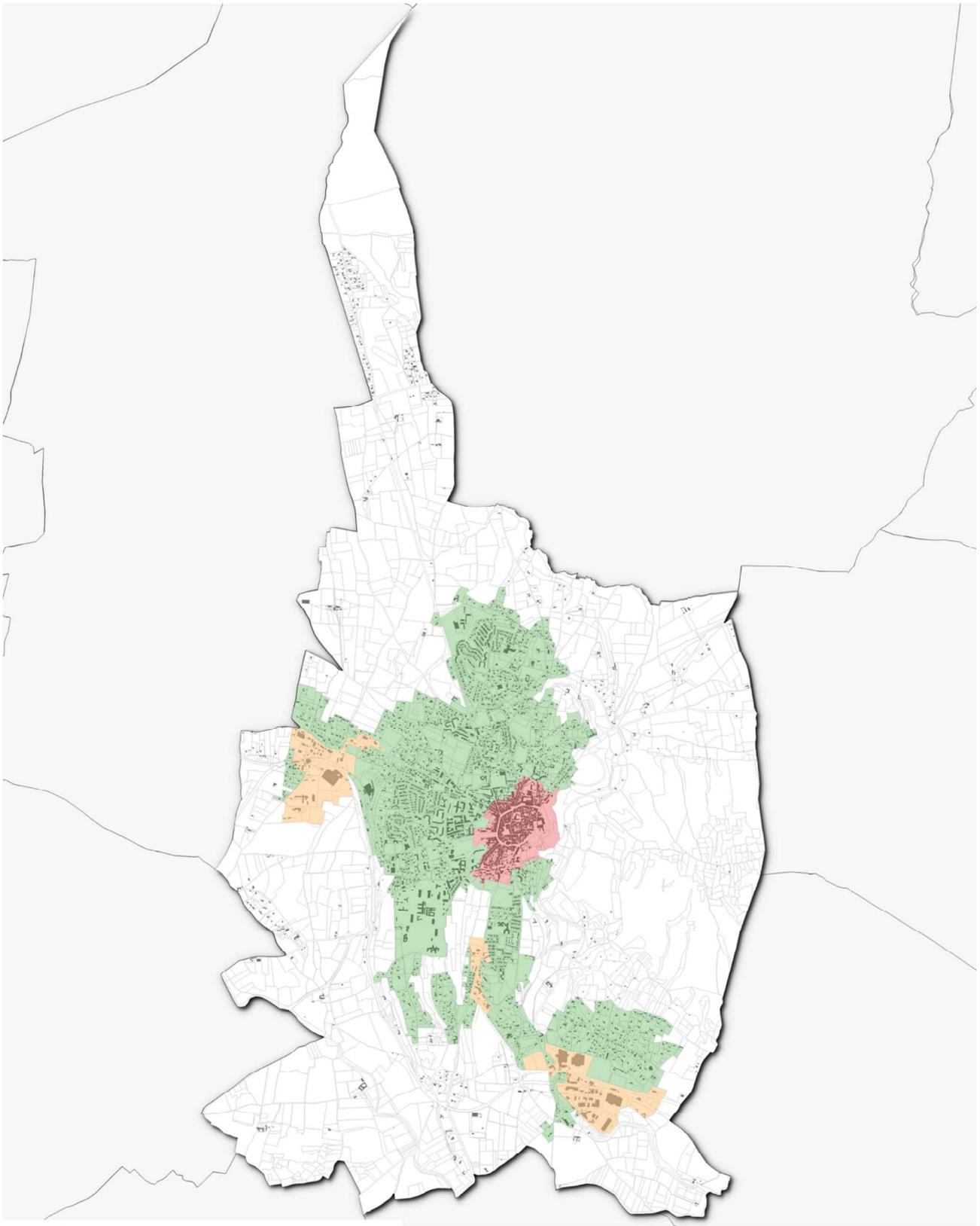
En ce qui concerne les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans un souci de protection du cadre de vie tout en permettant une signalisation mesurée et proportionnelle des établissements, elles seront interdites en ZE0 et ZE1 (pour cette dernière zone, une dérogation permet la signalisation des stations-services) et limitée à un dispositif par voie bordant l'activité d'une surface unitaire de 6 mètres carrés et une hauteur maximale de 6 mètres au-dessus du niveau du sol en ZE2 où leur présence est moins impactante pour les paysages.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale (chevalets, kakémonos, ...). Pourtant, elles posent un problème paysager important notamment en centre-ville sur le domaine public où elles sont le plus souvent implantées mais aussi le long des voies et axes structurants. La collectivité a donc fait le choix de limiter leur nombre à une seule par établissement, sous réserve d'avoir obtenu une autorisation d'occupation du domaine public lorsqu'elles sont installées sur ce domaine. De plus, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur est limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol en ZE0 et ZE1 et 6 mètres en ZE2.

Par souci de limitation de la pollution lumineuse et des déperditions d'énergie, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé et aucune enseigne lumineuse ne pourra être clignotante.

En outre, en toutes zones, les enseignes numériques seront réservées aux seuls services d'urgence et aux stations-services limitées à un seul support par établissement.

Enfin, en toutes zones, les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes interdictions et règles que les enseignes permanentes vues précédemment pour les mêmes raisons. Cela permettra d'éviter la surenchère d'enseignes à l'occasion de manifestation temporaire ou encore d'opérations immobilières ou commerciales. Dans une optique de développement durable, les enseignes temporaires scellées au sol ou lumineuses seront strictement interdites.



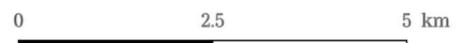
Légende

- Zones hors agglomération
- ZE0 : Zone d'enseigne du Site Patrimonial Remarquable
- ZE1 : Zones d'enseigne des secteurs urbains mixtes
- ZE2 : Zones d'enseigne des zones d'activités d'ampleur
- Bâti cadastré (2019)
- Limites communales



Source :
Zones de protection : Atlas des Patrimoines
Parcellaire, bâti et communes : PCI - Etalab

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil



Plan de zonage « enseigne » de la commune d'Uzès



VI. Annexe : Tableau des abréviations utilisées

ABF	Architecte des Bâtiments de France
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
MGP	Métropole du Grand Paris
PAC	Porter à connaissance
PDA	Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques classés ou inscrits
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
RIS	Relais Information Service
RLP	Règlement Local de Publicité
RLPi	Règlement Local de Publicité intercommunal
RNP	Règlement National de Publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
SPR	Site Patrimonial Remarquable
UDAP	Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine
ZE	Zone d'enseigne
ZP	Zone de publicité